

Privilège—M. Nunziata

Il importe de se rappeler qu'en aucun moment on ne s'est servi d'une table d'écoute. Il se trouve simplement qu'un garde a entendu les observations du détenu tandis que ce dernier s'entretenait avec l'adjoint du député.

J'ose espérer, monsieur le Président, que ce compte rendu des faits et ces renseignements supplémentaires aideront la présidence à trancher la question.

M. John Nunziata (York-Sud—Weston): Monsieur le Président, le solliciteur général (M. Kelleher) donne une certaine version des événements qui se sont produits ce jour-là. Le point capital dans mon exposé respectueux est de savoir si un fonctionnaire du Service correctionnel du Canada a écouté ou non une conversation, peu importe par quelle méthode, que ce soit en interceptant ou en surprenant une conversation téléphonique, en sachant pertinemment que le détenu en question parlait à un député ou à un adjoint de celui-ci.

Le solliciteur général semble laisser entendre que, parce que la conversation n'a pas eu lieu entre le détenu et un député, moi-même en l'occurrence, l'assistant d'un député ne jouit pas du même privilège. Je soumets respectueusement que, si un député jouit d'un privilège, le personnel qui travaille pour le député en question doit assurément en jouir également.

Je suis certain, Votre Honneur, que si vous examinez les précédents dans l'affaire en question et vous vous reportez peut-être à certains précédents judiciaires en ce qui concerne le privilège de l'avocat et de son client, vous constaterez que le privilège dont jouit l'avocat inclut également son cabinet.

En ce qui concerne l'autre question, qui est de savoir si mes privilèges ont ou non été enfreints, je prétends une fois de plus qu'ils l'ont été effectivement parce que les employés du Service correctionnel du Canada savaient pertinemment que cette conversation avait lieu entre le détenu et mon bureau, peu importe qu'il y ait eu ou non un autocollant sur le téléphone ou un écriteau dans la pièce. Il n'en est pas moins vrai que le Service correctionnel du Canada était parfaitement informé et que, en conséquence, on aurait pensé que les personnes intéressées, le gardien et le garde, auraient pu donner au détenu en question un autre téléphone dans une autre pièce, où celui-ci aurait été seul et où ils n'auraient pas écouté la conversation.

Le solliciteur général soutient qu'un seul des interlocuteurs de cette conversation a été entendu. Vous connaissez sans doute l'expression latine *audi alteram partem*. Après avoir entendu un seul interlocuteur, les Services correctionnels du Canada, comme le reconnaît le solliciteur général, ont pris des mesures de représailles contre un détenu. En fait, le détenu, électeur de ma circonscription, a été pénalisé sans avoir la possibilité de se défendre. Cependant, cela ne change rien au fait que les Services correctionnels ont épié une conversation.

Ce matin, j'ai reçu à mon bureau des documents qui ont été sortis en cachette du pénitencier de Joyceville. L'un de ces documents est une note de service adressée aux détenus par le directeur.

Comme vous le savez, les détenus ont été confinés dans leurs cellules et le sont encore au moment où je vous parle. La situation à Joyceville est critique. Quoi qu'il en soit, je crois qu'il est important de lire cette note. Elle est brève, mais, monsieur le Président, elle vous aidera à prendre votre décision. Elle est datée du 22 octobre, soit d'il y a cinq jours. Je vous la lis:

Il y a quelque huit brefs jours, j'ai été nommé directeur de cet établissement. L'une de mes premières priorités a été de me familiariser avec l'établissement, ses règles et son fonctionnement. J'ai aussi eu une réunion informelle avec le comité des détenus le lundi 19 octobre 1987 afin de connaître chaque membre du comité et de me préparer en vue d'une réunion plus formelle avec ordre du jour, prévue pour le vendredi 23 octobre.

Les membres du comité des détenus ont accepté. Le président du comité des détenus, M. DeMaria, a malheureusement décidé de ne pas respecter l'entente et il a même révélé à des personnes à l'extérieur du Service les préoccupations du comité que nous examinons activement. Je trouve sa conduite totalement inacceptable. J'ai donc pris des mesures pour le démettre de ses fonctions et le transférer à un autre établissement.

Je suis cependant disposé à rencontrer le secrétaire élu et les représentants des sections comme prévu, vendredi, pour une étude sérieuse et appropriée des questions proposées à l'ordre du jour. Soyez assurés que je ferai personnellement de ces questions importantes une étude très approfondie.

● (1600)

Il est important de replacer la question dans son contexte. Comme le solliciteur général l'a rappelé, il s'est produit, le 18 août, ce que j'appelle une émeute. Le solliciteur général parle de désordre grave. Il y a eu énormément de dommages. Des coups de feu ont été tirés. Il y a eu des blessés. Ces événements constituent une émeute, à mes yeux.

Le solliciteur général signale que l'atmosphère est devenue plus explosive depuis. Mais que fait ce nouveau directeur arrivé depuis huit jours à l'établissement de Joyceville? Au lieu d'essayer de faire régner le calme dans l'établissement pour pouvoir régler les problèmes des détenus, il écoute une conversation entre un détenu très populaire, élu plusieurs semaines avant...

M. le Président: Je remercie le député d'avoir eu la courtoisie d'interrompre son intervention. Comme il le sait, j'hésite beaucoup à intervenir. Il me semble toutefois qu'il y a un point essentiel dans la requête du député portant sur la question de privilège, celui de savoir s'il y a eu oui ou non atteinte à ses privilèges de député parce qu'un membre du personnel de la prison a écouté au moins une partie de conversation entre un détenu et un interlocuteur téléphonique, un employé du cabinet du député. Voilà ce que je dois décider.

S'il s'agit d'une question très importante, le Président de la Chambre des communes ne peut pas la régler.